

D 104-22- 271

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020, modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, il convient de conclure un contrat d'abonnement pour la mise en place d'une solution de gestion d'inventaire et de stock afin d'optimiser la gestion interne et de mettre en vente le matériel réformé aux enchères via un site Internet,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat d'abonnement avec la société AGORASTORE (20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL) pour un montant annuel de 500,00 € HT et pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il sera renouvelé par reconduction tacite, pour des périodes successives d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 104 (Moyens généraux).

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 13/12/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.